

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/10-501-653 du 06/09/2010

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ATOSS POUR L'ANNEE 2010

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public, et responsables des services d'affectation des personnels AtoSS - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO et IEN premier degré

Affaire suivie par : Mme SAUVAGET pour les personnels administratifs de catégories A (sauf CASU) B et C - Tel : 04 42 91 72 28 - Mme CAMPION pour les CASU - Tel : 04 42 91 74 37 - Mme VINCENT pour les personnels sociaux, de santé, techniques, ouvriers téléphone - Tel : 04 42 91 72 44 - e.mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Fax: 04 42 91 70 06

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT – code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS – code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux - services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale services académiques (code 0486)
- Prime de fonctions et de résultats (PFR) (codes 1548 – 1549 – 1550)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information et celle des personnels ATOSS placés sous votre responsabilité, le dernier relevé des conclusions en date du 27 mai 2010 sur le régime indemnitaire (IAT-IFTS-ITDIIS-IFS-ISS – PFR) qui a été signé par la majorité des responsables académiques des organisations syndicales concernées.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Aix-en-Provence, le 27 mai 2010

Division de l'Encadrement et des
Personnels Administratifs et Techniques
DIEPAT n° 2010-114b
Secrétariat
Philippe Gayraud

RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE IAT-IFTS-ISS et PFR des personnels administratifs, de laboratoire, médicaux, sociaux, techniques pour l'année 2010

Les représentants des personnels ATOSS au niveau académique ont été réunis par le Recteur, représenté par la Secrétaire générale de l'académie le 7 mai 2010, dans le cadre du groupe de travail académique institué pour le suivi du régime indemnitaire.

Les parties signataires se sont accordées sur les mesures suivantes :

- 1 – Les coefficients académiques applicables aux IAT-IFTS-ISS en usage en 2009 issus du relevé des conclusions publié au Bulletin Académique n°466 du 7 septembre 2009 seront actualisés dans la mesure de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire indemnitaire inscrite sur les budgets opérationnels de programmes académiques 141, 214, et 230, selon une prévision de l'ordre de 15%.

Pour les personnels éligibles à la PFR en 2010, le calibrage des parts Fonctions et Résultats s'opérera en tenant compte des orientations générales soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire Spécial pour les services académiques, et du Comité Technique Paritaire Académique pour les EPLE.

Pour les médecins, les coefficients retenus au niveau académique seront identiques aux coefficients préconisés par l'administration centrale ayant servi pour le calibrage des BOP académiques 214 et 230.

- 2 – Le rattrapage pécuniaire pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le mois de mise en paye des indemnités revalorisées sera effectué à la diligence des services rectoraux, sur la base des montants individuels mensuels précédemment reçus.

- 3 – La première part de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe 3 du précédent relevé de conclusions publié au Bulletin Académique n° 466 du 7 septembre 2009 sera versée sur la paye de juin 2010 à la diligence des services rectoraux dans des conditions identiques à celles de juin 2009, à raison des mêmes montants forfaitaires, à savoir :

Catégorie C	100 euros
Catégorie B	150 euros
Catégorie A	200 euros

et au prorata de la quotité d'exercice.

Le versement de cette indemnité semestrielle est relié au versement de l'indemnité mensuelle. Sont ainsi éligibles les agents qui perçoivent en mai 2010 une IAT, une IFTS ou ISS, ou une part R – Résultats de la PFR (personnels non logés).

Peuvent être exclus du versement de cette indemnité les agents dont la manière de servir est notoirement défailante. Dans ce cas qui doit demeurer exceptionnel, la motivation devra être fournie à l'agent concerné et une photocopie sera adressée aux services rectoraux. La somme correspondante ne pourra pas être attribuée à un ou plusieurs autres agents.

La seconde part de cette indemnité annuelle prévue en décembre 2010 sera versée dans la mesure exclusive de la disponibilité des crédits sur chacun des budgets opérationnels de programme. Dans l'éventualité où cette seconde part de l'indemnité ne pourrait être versée, les représentants syndicaux signataires du "régime indemnitaire" seraient informés préalablement des raisons de cette décision.

- 4 - Les principes d'attribution individuelle précédemment appliqués sont confirmés et amendés comme suit :

a) les contractuels dix mois sur postes vacants sont éligibles à l'IAT, qu'ils soient affectés à l'année ou non. Sont également éligibles les contractuels dix mois suppléants affectés en remplacement d'un agent titulaire en congé de longue maladie, ou de longue durée.

b) l'attribution de l'IAT-IFTS-ISS-PFR aux personnels titulaires en congé de maladie ordinaire est harmonisée de la façon suivante :

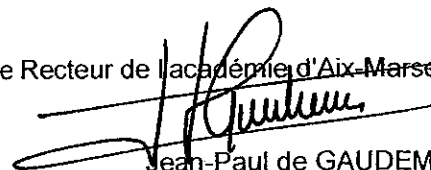
- *pour une absence inférieure à un mois, le versement est systématiquement maintenu
- *au-delà d'un mois et pendant une période de douze mois, le versement est réduit de moitié
- * au-delà du treizième mois d'absence, le versement est suspendu.

c) pendant la durée du congé de maternité et du congé pour grossesse et couches pathologiques, le versement des indemnités IAT-IFTS-ISS et PFR est maintenu au bénéfice des agents concernées.

d) La modulation de l'IAT-IFTS-ISS s'opère à la diligence exclusive du chef d'établissement ou de service, dans une fourchette de moins 20% à plus 20% du montant unitaire attribué au titre de la dotation, en fonction de la manière de servir.

Au-delà de cette amplitude, dans des cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée. La motivation est communiquée à l'agent, et jointe à l'état HS05 individuel.

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille



Jean-Paul de GAUDEMAR

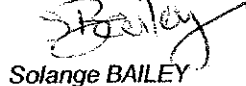
Pour les personnels administratifs :

Pour le SNAPAI-FAEN



Danielle CECCHINI

Pour le SPASEEN-FO



Solange BAILEY

Pour le SNASUB-FSU



Florence MARLY

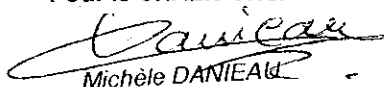
Pour A&I-UNSA-Education



Alain ROSSI

Pour les personnels ATEC et Techniques :

Pour le SNAEN-UNSA-Labo



Michèle DANIEAU

Pour l'UNATOS-FSU



Georges POLI

Pour les personnels sociaux et de santé :

Pour Sud-Education



Christine AGNESE

Pour le SNUASFP-FSU

Brigitte ALBERTI



Pour le SNICS-FSU

Catherine MOINE

